

**COMPTE-RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 12 MARS 2026**



Affiché le 14 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le douze mars, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASLY, régulièrement convoqués le 7 mars 2026, se sont réunis, salle municipale André Vauvert, sous la présidence de M. Yves GAUQUELIN, Maire.

Etaient présents : M. Yves GAUQUELIN, M. Michel LEGRAND, Mme Lenaïc HALLUIN, M. Alain BRILLAND, M. Denis PENVERN, M. Alain BALLAY, Mme Catherine FOULON, M. Patrice BOURDIN, Mme Yasmina MAUGER et M. Franck LIENART.

Absent(e/s) et excusé(e/s) : M. Janick ACHARD, Mme Valérie FERRANDI, Mme Marlène PORTIER (pouvoir à M. Alain BRILLAND) et Mme Camille FERRANDI.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un(e) secrétaire de séance,
- Approbation du compte-rendu de la séance du 11 février 2026

1°) Délibération n°2026-03-01 : Aménagement de la Rue du Bac du Port – Phase n°2 : Désignation de l'attributaire du marché

2°) Délibération n°2026-03-02 : Echange de terrains Rue du Rocreux - Déclassement d'un délaissé de voirie « Rue du Rocreux » (voie communale n°302)

3°) Délibération n°2026-03-03 : Echange de terrains Rue du Rocreux (voie communale n°302) – Autorisation de signature de l'acte authentique

4°) Délibération n°2026-03-04 : Voie communale n°302 dite « de Basly à Creully » - Proposition de déclassement de la partie n'assurant pas de fonction de desserte

5°) Délibération n°2026-03-05 : Office de tourisme intercommunal Cœur de Nacre Tourisme : projet de randonnée Basly et Bény-sur-Mer

6°) Délibération n°2026-03-06 : SIVOS ABC transfert des contrats d'électricité et d'eau de l'ancienne cantine à la Commune

7°) Délibération n°2026-03-07 : Location du logement 18 Rue du Temple - Modification de la date d'effet du bail

8°) Délibération n°2026-03-08 : Validation de l'annualisation du temps de travail de l'agent affecté à l'entretien des locaux

9°) Délibération n°2026-03-09 : Personnel communal - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Questions et informations diverses :

Décision du Bureau municipal n°2026-01 / Devis signés par délégation

Elections municipales des 15 et 22 mars 2026 : Bureau de vote

Désignation d'un(e) secrétaire de séance :

M. Alain BRILLAND est désigné secrétaire de séance par onze voix pour (?).

Le compte-rendu est approuvé par neuf voix pour et deux abstentions.

1°) Délibération n°2026-03-01 : Travaux d'aménagement de la Rue du Bac du Port – Phase n°2 : Désignation de l'attributaire du marché

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 11 février 2026 relative à la consultation pour la deuxième partie des travaux d'aménagement de la voirie de la Rue du Bac du Port.

Le cabinet EBAMO, désigné pour la maîtrise d'œuvre de ces travaux, présente les modalités de cet appel d'offres et les critères de sélection du règlement de consultation retenus :

- Prix : 60 %
- Valeur technique : 40 % se décomposant en
 - 20 % : Analyse des contraintes et difficultés techniques propres au chantier, solutions envisagées
 - 20 % : Calendrier détaillé des prestations

Selon l'analyse des offres reçues et au regard des critères rappelés ci-dessus, le classement des offres suivant est proposé :

Entreprise	Montant après vérification (€ HT)	Note Valeur Prix / 60	Note valeur technique /40	Note Totale /100	Proposition Classement
JONES TP	118 471,00 €	54,02	37,50	91,52	2
LEHODEY TP	130 871,25 €	48,90	37,50	86,40	4
SBTP	117 224,30 €	54,60	35,00	89,60	3
EUROVIA	106 666,66 €	60,00	35,00	95,00	1
TOFFOLUTTI	124 912,50 €	51,24	35,00	86,24	5
MARTRAGNY	126 020,55 €	50,79	35,00	85,79	6

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2122-21-1 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant les crédits ouverts au budget primitif 2025 inscrits en restes à réaliser sur l'exercice 2026 ;

En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par onze votes favorables,

DÉCIDE D'ATTRIBUER le marché public Travaux d'aménagement de la Rue du Bac du Port – Phase n°2 à l'entreprise EUROVIA pour un montant de 106 666,66 € HT / 127 999,99 € T.T.C (cent vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

CHARGE le Maire, ou son représentant dûment désigné, de signer les documents nécessaires à l'exécution de ce marché public.

2°) Délibération n°2026-03-02 : Echange de terrains Rue du Rocreux – Déclassement d'un délaissé de voirie « Rue du Rocreux » (voie communale n°302)

Monsieur le Maire relate au Conseil municipal les travaux d'effacement des réseaux de la dernière partie de la Rue du Rocreux. Pour des raisons de praticité, il avait été décidé de l'enfouissement des différents réseaux en bordure de voirie et il s'est avéré qu'une

section de la tranchée a dû être creusée en dehors du domaine communal.

Les propriétaires riverains concernés qui ont signalé cette occupation sans titre ont donné leur accord pour céder une bande de leur terrain à la Commune ; et, à l'occasion des opérations de bornage et de recherche des bornes de délimitation, le géomètre a découvert, qu'à l'opposé, la clôture a été édifiée sur un terrain appartenant à la Commune. Les propriétaires ont donné leur accord pour que l'alignement soit réalisé au niveau de leur clôture et que leur soit cédée la partie de terrain à l'intérieur du périmètre de leur clôture, découverte comme appartenant à la Commune de Basly.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : *« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. »*

Monsieur le Maire recueille l'assentiment du Conseil municipal sur le fait que cette parcelle de terrain n'est pas affectée à un service public ou à l'usage direct du public et que sa cession ne changera pas les fonctions et capacités de desserte de la Rue du Rocreux.

En outre, Monsieur le Maire rappelle que les propriétaires ont donné leur accord pour céder à la Commune une bande de 109 m² environ permettant de resituer la tranchée des réseaux effacés sur le domaine public et un empiètement de 2 m² sur le domaine public soit 111 m².

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par onze votes favorables,

CONSTATE la désaffectation du bien sis Rue du Rocreux (plan ci-joint) d'une surface de 41 m²,

DECIDE du déclassement ce bien du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE le Maire, ou son représentant dûment mandaté, à signer tout document se rapportant à cette opération.

3°) Délibération n°2026-03-03 : Echange de terrains Rue du Rocreux (voie communale n°302) – Autorisation de signature de l'acte authentique

Monsieur le Maire présente les terrains objet du projet d'acte, leur surface et l'intérêt pour la Commune de finaliser cet échange de terrains ; à savoir rétablir la continuité d'un accotement en bordure de la voie Rue du Rocreux permettant le passage de la tranchée d'enfouissement des réseaux d'électricité et de télécommunications.

Ainsi, il est proposé que la Commune récupère 111 m² d'accotement le long de la Rue du Rocreux et se libère de 41 m² de terrain se situant à l'intérieur des clôtures du terrain appartenant à [REDACTED]

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par onze votes favorables,

VALIDE le principe d'échange des terrains selon le plan en annexe de la présente délibération, au prix de l'euro symbolique versé par la Commune au profit de M. et Mme Sébastien et Elina EUDELIN,

**AUTORISE le Maire, ou son représentant dûment mandaté, à intervenir à la signature de l'acte authentique entre la Commune et [REDACTED]
[REDACTED] les frais d'acte seront supportés par la Commune.**

4°) Délibération n°2026-03-04 : Voie communale n°302 dite « de Basly à Creully » -

Proposition de déclassement de la partie n'assurant pas de fonction de desserte

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

- les dispositions de l'article L.141-3 du Code la Voirie Routière :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »

- la situation de la Voie Communale n°302 – Rue du Rocreux – :
 - Longueur de voirie en agglomération entre les carrefours avec la Rue du Stade et avec la Rue du Régiment de la Chaudière : 170 mètres environ
 - Longueur de voirie hors agglomération entre le carrefour avec la Rue du Régiment de la Chaudière et la voie privée desservant les quatre logements aux n°22, 24, 24 B et 24 C Rue du Rocreux : 180 mètres environ
 - Longueur de la partie entre la voie privée desservant les quatre logements aux n°22, 24, 24 B et 24 C Rue du Rocreux et la Route Départementale n°141 : 885 mètres dont 480 mètres appartenant conjointement à la Commune de Béný-sur-Mer ne servant exclusivement que pour accéder aux parcelles agricoles ou boisées.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de restituer le classement de Chemin rural à la partie se situant entre la voie d'accès aux habitations des n°22, 24, 24 B et 24 C Rue du Rocreux et l'entrée de la station d'épuration à 25 mètres du carrefour avec la Route Départementale n°141.

Un courrier proposant un déclassement identique a été envoyé le 12 février 2026 au Conseil municipal de Béný-sur-Mer, pour les 480 mètres qui couvrent son territoire, lequel n'a pas fait l'objet d'observations, à ce jour.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par onze votes favorables,

APPROUVE le déclassement en Chemin Rural, pour partie se situant entre la voie privée desservant les quatre logements aux n°22, 24, 24 B et 24 C Rue du Rocreux et l'entrée de la station d'épuration (25 mètres avant la Route départementale n°141) de la Voie communale n°302.

AUTORISE le Maire, ou son représentant dûment mandaté, à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

5°) Délibération n°2026-03-05 : Office de tourisme intercommunal Cœur de Nacre **Tourisme : projet de randonnée Basly et Béný-sur-Mer**

Monsieur le Maire présente le projet de randonnée pédestre proposé par l'O.T.I. Cœur de Nacre parcourant les communes de Basly et Béný-sur-Mer.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Cœur de Nacre Tourisme (office de Courseulles-sur-Mer), demandant « *la mise en place d'une boucle pédestre de 8 km entre Béný-sur-Mer et Basly. En effet, cette balade possède de nombreux atouts ; son patrimoine bâti, ancien, visible sur le parcours, ainsi que son environnement verdoyant. Le point de départ de cette boucle est envisagé sur votre commune de Basly, au niveau du parking de la Place de l'Eglise. »*

Interrogés sur ce projet, les services départementaux n'ont pas fait part de remarques particulières

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par onze votes favorables,

APPROUVE la création de la boucle pédestre de 8 km entre Béný-sur-Mer et Basly.

AUTORISE LE PASSAGE des randonneurs sur l'emprise des voies communales et des chemins ruraux empruntés par son parcours.

6°) Délibération n°2026-03-06 : SIVOS ABC transfert des contrats d'électricité et d'eau de l'ancienne cantine à la Commune

Monsieur le Maire rappelle que l'ancienne cantine scolaire est le lieu d'accueil des enfants de Basly en garderie inscrits aux écoles du SIVOS ABC. Le nombre d'enfants accueillis est très modeste et, lorsque les parents donnent leur accord, les enfants en préférence sont accueillis dans les garderies de Colomby-Anguerny et Anisy.

Le SIVOS ABC propose que la Commune récupère la gestion du bâtiment et qu'elle le destine aux usages de son choix, sous réserve de pouvoir proposer un lieu d'accueil garderie aux familles de Basly dont les enfants sont scolarisés par le SIVOS ABC.

En conséquence, il reviendrait à la Commune de Basly de s'acquitter des coûts de fonctionnement du bâtiment actuellement supportés par le SIVOS ABC, à savoir l'eau et l'électricité.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par onze votes favorables,

VALIDE le transfert des contrats d'eau potable et d'électricité de l'ancienne cantine souscrits par le SIVOS ABC à la Commune de BASLY.

DONNE POUVOIR au Maire, ou à son représentant dûment mandaté, pour la signature de ces nouvelles souscriptions.

7°) Délibération n°2026-03-07 : Location du logement 18 Rue du Temple - Modification de la date d'effet du bail

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n° 2026-01-16 du 22 janvier par laquelle il a décidé d'attribuer le logement au n° 18 Rue du Temple à [REDACTED], à compter du 1er mai 2026.

[REDACTED] proposent, comme la possibilité avait été évoquée, d'avancer leur date d'entrée dans les lieux au 15 avril 2026.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par onze votes favorables,

DONNE son accord pour la location du logement communal 18 Rue du Temple à [REDACTED], à compter du 15 avril 2026.

AUTORISE le Maire, ou son représentant dûment mandaté, à signer le contrat de bail.

8°) Délibération n°2026-03-08 : Validation de l'annualisation du temps de travail de l'agent affecté à l'entretien des locaux

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 2026 tendant à la mise en place de rythmes de travail annualisés pour l'agent de service recruté à partir du 1^{er} avril 2026.

Le Comité social territorial du Centre de gestion départemental de la Fonction Publique Territoriale a rendu un avis favorable sur ce projet lors de séance du 5 mars 2026.

En conséquence, Monsieur le maire invite le Conseil municipal à se prononcer définitivement sur cette organisation selon les termes déjà exposés, à savoir :

Selon l'article L. 611-2 du Code général de la fonction publique, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont déterminés par le Conseil Municipal après avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Fonction publique départemental.

Les Communes sont libres d'organiser les modalités d'accomplissement du temps de travail de leurs agents dans la mesure où elles respectent les règles suivantes :

- ◇ la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- ◇ la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- ◇ aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- ◇ l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- ◇ les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- ◇ le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- ◇ les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

L'annualisation du temps de travail répond ainsi à un double objectif :

- Donner du temps de travail aux agents pendant les périodes de forte activité et s'adapter aux conditions extérieures,
- Tout en maintenant une rémunération identique tout au long de l'année.

Monsieur le Maire rappelle que l'annualisation a déjà été instaurée par délibération du 25 juillet 2024 pour les agents techniques affectés à l'entretien des voies et espaces publics pour tenir compte de la saisonnalité.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de valider l'organisation en cycles du temps de travail de l'Adjoint technique territorial affecté à l'entretien des locaux communaux en organisant sa présence sur 44 semaines (absence la moitié des vacances scolaires). Ce poste étant un poste à temps non complet de 11,55 heures hebdomadaires, l'agent devra être présent 12 heures par semaine sur son temps de travail de 44 semaines annuelles.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par onze votes favorables,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados en date du 5 mars 2026,

VALIDE l'organisation du temps de travail de l'Adjoint technique territorial chargé de l'entretien des locaux communaux (poste à 11,55 heures hebdomadaires) à raison de 12 heures par semaine sur son temps de travail de 44 semaines annuelles. DEMANDE à Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires à la mise en place de cette organisation.

9°) Délibération n°2026-03-09 : Personnel communal - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du Conseil municipal en date des 22 janvier et 11 février 2026 tendant à la modification du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel du personnel communal.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Comité social territorial du Centre de gestion départemental de la Fonction Publique Territoriale n'a pas été capable de rendre un avis sur cette demande lors de sa séance du 5 mars 2026.

Les représentants des collectivités ont voté favorablement et les représentants des organisations syndicales ont voté défavorablement aux motifs qu'« *Ils sont défavorables à la suspension de l'IFSE en cas de congé de grave maladie et de longue maladie et souhaitent que le paragraphe intitulé "présences et absences" pour le CIA soit retiré* ».

Monsieur le Maire rappelle que :

comme l'indiquait la délibération, les modifications apportées dans la délibération du 11 février portaient effectivement sur la question des modalités de maintien de l'IFSE et du CIA en cas de congé (de maladie ordinaire) de grave maladie et de longue maladie.

et que la délibération du 22 janvier 2026 a dû être modifiée pour que :

- Le Centre de gestion accepte de l'inscrire à l'ordre du jour du Comité Social Territorial,
- La Préfecture du Calvados ne défère pas cet acte au Tribunal Administratif.

Le projet de délibération ne peut donc qu'être représenté dans des formes identiques.

En outre, Monsieur le Maire apporte les précisions suivantes tenant au fonctionnement des Comités Sociaux Territoriaux :

« Si la décision envisagée doit faire l'objet d'une délibération et dans le cas où le dossier fait l'objet d'un avis défavorable A L'UNANIMITE du collège des représentants du personnel, le dossier sera obligatoirement réexaminé lors de la séance suivante.

Lors de ce second examen, la condition de quorum n'est plus exigée.

A l'issue de ce second examen, la décision peut être prise, quel que soit le sens de ou des avis rendu(s), même si un avis défavorable unanime a de nouveau été émis par le collège des représentants du personnel. »

Délibération votée le 11 février 2026 :

« Monsieur le Maire revient sur la délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2026 portant modification de l'enveloppe de l'I.F.S.E. (indemnité de fonctions, de sujétions et

d'expertise) susceptible d'être allouée aux agents relevant des grades d'Adjoint techniques territoriaux, c'est-à-dire des services techniques et le futur agent de service.

A cette occasion, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale et les services préfectoraux du Calvados, suivant des tendances jurisprudentielles, ont invité la Commune à reprendre la partie de la délibération tenant aux critères retenus pour l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) ; à savoir qu'il existerait un risque à ne motiver l'attribution de cette prime en la liant uniquement à un critère d'absentéisme ou de présentéisme.

Monsieur le Maire rappelle que tant l'I.F.S.E. que le C.I.A. sont attribués par l'autorité territoriale de façon discrétionnaire, dans la limite des enveloppes déterminées par le Conseil municipal pour chaque cadre d'emploi et il propose donc de supprimer le paragraphe tenant aux modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel de la façon suivante :

« Modalités de versement :

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Présences "et absences" :

~~Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.~~

~~Le CIA est suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.~~

~~La part CIA, lorsqu'elle est versée, est obligatoirement maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé maternité, paternité ou adoption et d'accueil de l'enfant.~~

Le CIA est versé au regard de la contribution de l'agent au bon fonctionnement du service public.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. »

En outre, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal avait décidé d'initier la procédure de création d'un poste d'agent de maîtrise correspondant à l'emploi d'agent de responsable des services techniques.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prévoir dès à présent les montants de l'I.F.S.E. (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) pour l'agent de maîtrise, responsable des services techniques.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le régime indemnitaire des agents de la Commune de la façon suivante :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du décret précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 relatif à la mise en place du RIFSEEP au corps des Rédacteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 relatif à la mise en place du RIFSEEP au corps des adjoints techniques ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05 janvier 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu la délibération de la Commune de Basly en date du 11 janvier 2017 instaurant la mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} février 2017 modifiée par délibération du 17 décembre 2019 ;

Vu la décision QPC n°2018-727 du 13.07.2018 article 88 du Conseil Constitutionnel rendant obligatoire de prévoir une part CIA dans le RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 septembre 2021 relatif à l'actualisation du RIFSEEP ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2021 modifiant la délibération du 11 janvier 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents de la Commune de Basly ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

LE RIFSEEP COMPREND DEUX PARTS :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

LES BENEFICIAIRES :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ Les rédacteurs territoriaux,
- ❖ Les adjoints techniques territoriaux.

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité du poste,
 - Elaboration et suivi des dossiers,

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Du niveau de qualification et des capacités en :
- Autonomie,
- Initiative,
- Diversité des tâches des dossiers,
- Simultanéité des tâches,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
- Effort physiques,
- Polyvalence
- Environnement,
- Confidentialité,
- Relations externes.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants pour l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Rédacteurs		
G1	Services administratifs	6 000,00 €
Agents de maîtrise		
G1	Responsable services techniques	3000,00 € (nouveau montant)
Adjointes techniques		
G1	Services techniques et Agent de service	8 000,00 € (montant modifié)

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- ✓ Responsabilité du Poste,
- ✓ Elaboration et suivi des dossiers,
- ✓ Maîtrise des logiciels,
- ✓ Confidentialité,
- ✓ Simultanéité des tâches,
- ✓ Autonomie,
- ✓ Environnement de travail,
- ✓ Polyvalence

Ce montant est l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins **tous les deux ans** en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.

L'IFSE est suspendue en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

La part IFSE est obligatoirement maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé maternité, paternité ou adoption et d'accueil de l'enfant.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Implication dans le travail : assiduité, disponibilité et initiative ;
- Qualité relationnelle.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums fixés par la collectivité
Rédacteurs		
G1	Rédacteur chargé du secrétariat	1 000,00 €
Agents de maitrise		
G1	Responsable des services techniques	1 000,00 €
Adjointes techniques		
G1	Adjointes techniques polyvalents	3 500,00 €

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Présences et absences :

Le CIA est versé au regard de la contribution de l'agent au bon fonctionnement du service public.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par onze votes favorables,

VALIDE les modifications proposées,

ACTUALISE les montants des Indemnités de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et des Compléments Indemnitaires Annuels selon les dispositions exposées ci-dessus,

PRÉVOIT la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

DÉCIDE d'appliquer la revalorisation automatique de ces indemnités dans les conditions fixées par les textes de référence,

DEMANDE que les crédits correspondants calculés dans les limites fixées par les textes de référence soient inscrits chaque année au budget,

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération seront appliquées lorsque celle-ci sera exécutoire.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

■ Décision du Bureau municipal n°2026-01 :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Bureau Municipal l'a autorisé le 3 mars 2026 à faire procéder au mandatement de la facture de VOIRIE SERVICES pour la fourniture de fioul de chauffage à l'ancienne école maternelle d'un montant de 1 816,66 € HT / 2 179,99 € T.T.C. (deux mille cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

■ Maîtrise d'œuvre des travaux de voirie Rue du Bac du Port :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a signé le devis de la société EBAMO d'un montant de 650,00 € HT / 780,00 € T.T.C. portant avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de la Rue du Bac du Port. Cette demande d'avenant fait suite à l'actualisation de l'avant-projet de la 2^{ème} phase des travaux ; le montant initial du marché signé le 30 juin 2020 est 13 960,00 € HT.

■ Logements locatifs Rue du Temple :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a signé le devis de la société LUC'ELECT d'un montant de 950,00 € HT / 1 140,00 € T.T.C pour la remise aux normes du tableau électrique du logement au n° 20 Rue du Temple.

■ Travaux d'effacement des réseaux Route de Caen :

Monsieur LEGRAND, Maire-Adjoint délégué aux finances, à l'urbanisme, à la voirie et aux travaux revient sur la fin des travaux d'effacement des réseaux Route de Caen, notamment la pose des nouveaux candélabres.

Monsieur LIENART précise que le nouvel éclairage du passage piéton vers la Rue des Mutrelles est satisfaisant (luminaire adapté éclairant les trottoirs des deux côtés de la Route de Caen).

■ Travaux d'aménagement Route de Courseulles :

Monsieur LEGRAND et le cabinet EBAMO expliquent que les travaux de signalisation (marquage au sol, panneaux et miroir) vont pouvoir être réalisés avec la fin des conditions météorologiques hivernales. La question des emplacements de stationnement sur les trottoirs sera tranchée lors des prochaines réunions.

■ Bibliothèque :

Monsieur BRILLAND, Maire-Adjoint délégué aux animations, aux associations et à la communication, apporte son concours aux bénévoles de la bibliothèque pour l'informatisation (intégration dans la base de données du logiciel des 2 500 ouvrages) ; l'avancement est à 55 % environ.

■ Terrain de tennis communal :

Monsieur BRILLAND, après la permanence du samedi 28 février, rappelle que les inscriptions sont possibles tout au long de l'année au secrétariat de mairie. Monsieur LEGRAND précise que les agents techniques procèdent à la remise à niveau des installations pour ce début de saison.

■ Fin de mandat :

Monsieur BOURDIN exprime ses remerciements à ses collègues et aux agents de la Commune pour les six années effectuées.

Monsieur PENVERN s'associe à ces remerciements et décline les projets qu'il espère voir mener à bien aux cours de la prochaine mandature. Il rappelle que le Syndicat mixte d'assainissement de la région de Thaon est encore actif jusqu'à la fin de l'année 2026.

■ Bruits au terrain de sports :

Monsieur BALLAY dit avoir discerné des bruits d'enceinte portatives au terrain de sports, pourtant normalement interdites.

La séance est levée à 22 heures 15 minutes.